



## Question sur le délais dénonciation clause de non-concurrence

Par **Ieroux Ludovic**, le **22/03/2018** à **16:05**

Bonjour,

J'ai envoyé par recommandé une lettre de démission à mon employeur qui a reçu celle-ci le 12/03/2018.

Dans mon contrat de travail, il est stipulé une clause de non-concurrence indiquant:

"

La société se réserve la faculté au moment de la rupture du contrat de renoncer à l'application de la présente clause.

Dans ce cas, la renonciation sera notifiée à Mr \*\*\*\* \*\*\*\* dans les 8 jours qui suivent la notification de la rupture du contrat de travail quel que soit la partie à l'initiative de celle-ci.

"

J'ai reçu ce jour 22/03/2018 en main propre un courrier daté du 22 mars 2018 qui dénonce cette clause.

J'ai pu lire sur plusieurs sites internet que le délai devait être exprimé en jour calendaire. De ce fait, la dénonciation serait hors-délai dans le cas des jour calendaire uniquement... pourriez-vous me conseiller sur cela car je ne sais pas quoi faire.

En l'attente de vous lire,

Par **P.M.**, le **22/03/2018** à **17:09**

Bonjour,

Effectivement, même si l'on ne tient pas compte de la date de réception de la lettre de démission, la clause de non-concurrence ne pouvait être dénoncée que jusqu'au 20/03/2018 puisque le délai était de 8 jours calendaires...

Par **Ieroux Ludovic**, le **23/03/2018** à **12:30**

Bonjour,

Merci pour cette réponse rapide. Quels sont les démarches que je dois donc faire pour faire valoir mes droits ?

Cordialement,  
L.L.

Par **P.M.**, le **23/03/2018** à **13:07**

Bonjour,

Vous pourriez commencer par signifier à l'employeur par lettre recommandée avec AR que la renonciation de à la clause de non-concurrence est illicite puisque hors délai et que comme vous entendez la respecter, la contrepartie financière vous est due...

Par **Ieroux Ludovic**, le **23/03/2018** à **13:47**

Merci, pour étayer mon futur courrier, dans quelle loi est il indiqué que le délais est a prendre en jour calendaire ?

Doit-je m'assurer qu'il n'y a pas une mention dans le contrat indiquant que les délais indiqués sont en jours ouvrés?

Cordialement,  
L.L

Par **P.M.**, le **23/03/2018** à **18:59**

A défaut de précision un délai exprimé en jours est toujours calendaire, je pensais que la clause que vous aviez reproduite était textuellement celle qui figure au contrat de travail...